



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Tergnier (Tergnier - Zone Ouest) (02)
Étude d'impact du 3 avril 2024**

n°MRAe 005736/AP

AVIS DÉLIBÉRÉ n°005736/AP adopté lors de la séance du 13 novembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Tergnier, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 16 septembre 2025, par direction départementale des territoires et de la mer de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 septembre 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société SOLEIA TER, filiale de JP Energie Environnement, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol, dans le département de l'Aisne, à l'ouest de la commune de Tergnier, au lieu-dit La Fosse à Potier. Le site projet est découpé en trois parties sur une même zone d'implantation. Le projet se situe sur une emprise clôturée de 2,3 hectares pour une production estimée entre 1 500 et 2 600 Mwh/an.

Le projet fait partie d'un ensemble de parcs photovoltaïques portés par la société SOLEIA TER sur la commune de Tergnier.

L'étude d'impact a été réalisée par Énergie Environnement et ENVOL Environnement.

Le projet s'implantera sur une zone pâturée, des friches arbustives et 30 ares de boisement. Les trois parties sont entre-coupées de boisements.

L'étude d'impact entremêle des informations concernant d'une part ce projet et d'autre part les autres projets portés par la société SOLEIA TER sur la commune ce qui perturbe la compréhension des incidences du projet. L'étude d'impact doit faire l'objet d'un effort de clarté pour une meilleure compréhension du grand public.

Concernant la oiseaux, les niveaux d'enjeux nécessitent d'être reprécisés. De même pour certaines mesures d'évitement et d'accompagnement.

La variante retenue et les mesures proposées ne paraissent pas suffisantes pour qualifier l'impact résiduel de faible, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact. De plus, l'étude n'aborde pas les risques de collision des espèces volantes avec les panneaux ou les clôtures.

Le bilan carbone doit être complété afin de prendre en compte l'impact du projet sur les modifications de capacités de stockage de carbone et la provenance des panneaux photovoltaïques.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société SOLEIA TER, filiale de JP Energie Environnement (Jpee), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol, dans le département de l'Aisne, à l'ouest de la commune de Tergnier, au lieu-dit La Fosse à Potier pour une production estimée entre 1 500 et 2 600 MWh/an (le tableau page 205 de l'étude d'impact indique 1 926 MWh).

Le site projet est découpé en trois parties sur une même zone implantation de 4,6 hectares. L'emprise du projet, nommé dans l'étude d'impact « parc photovoltaïque de Tergnier-Zone Ouest », est de 2,3 hectares clôturés. Il s'agit d'une ancienne carrière de sable et de graviers alluvionnaires (dans les années 1950), transformée ensuite en décharge (jusqu'en 1995) puis remblayée.

Plan de masse, source page 204 étude d'impact



Le projet consiste à implanter un ensemble de 3 852 modules photovoltaïques. La distance entre les tables sera en moyenne de deux mètres. L'emprise au sol projetée de l'ensemble des capteurs solaires est de 9 800 m² environ. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3,3 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 80 centimètres. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques sont des structures fixes en « tables inclinées » avec une inclinaison de 15 à 25° par rapport à l'horizontale.

Le projet comprend également la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur avec la mise en place d'une passe faune tous les 20 à 25 mètres (résumé non technique page 6).

Pour lutter contre un potentiel incendie, il est prévu une réserve incendie (citerne souple de stockage d'eau dont le volume est adapté en fonction de la puissance de la centrale et de sa surface) et l'installation de murs coupe-feu sur les postes de transformation.

Le projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux afin d'adapter le choix des ancrages à la nature des sols. Le site étant localisé sur une ancienne décharge, il est nécessaire de conserver l'imperméabilité du recouvrement confinant les déchets ce qui implique de travailler uniquement dans la couche superficielle et exclut les fondations profondes qui nécessitent d'excaver la terre. Le résumé non technique, indique que le projet privilégiera l'installation à l'aide de longrines en béton ou gabions, de sorte à limiter les interventions dans le sous-sol.

Le choix de la technologie des panneaux n'est pas encore arrêté. Le projet permettra de produire annuellement l'équivalent de la consommation électrique d'environ 480 foyers (hors chauffage) et d'éviter chaque année l'émission d'environ 77 tonnes de CO₂.

Le raccordement pourrait être envisagé par piquage sur une ligne électrique à proximité, ou directement sur le poste source de Beautor. Le choix final du raccordement sera validé par le gestionnaire de réseau ENEDIS, suite à une étude détaillée, après obtention du permis de construire. Un tracé potentiel est présenté dans l'étude d'impact (page 227 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des impacts du raccordement si des secteurs sensibles sont traversés, si le tracé prévisionnel venait à être modifié entraînant des impacts sur des espaces à enjeu, ou si la création de lignes aériennes s'avérait nécessaire.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées (pages 234 à 235 de l'étude d'impact).

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Énergie Environnement et ENVOL Environnement (étude d'impact page 1 et 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Il convient de noter qu'au lancement de l'étude écologique, la zone potentielle d'implantation se répartissait sur quatre zones différentes sur les communes de Tergnier et Beautor, zones qui font l'objet aujourd'hui de projets distincts présentés conjointement. Cependant, le dossier doit permettre d'identifier plus spécifiquement les enjeux attachés à ce secteur de projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé de 86 pages. Il reprend les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

La présentation des enjeux et impacts du projet sur les milieux naturels concerne l'ensemble des quatre projets envisagés sur la commune de Tergnier et pas uniquement le site projet de Tergnier-Zone ouest.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique après compléments de l'étude d'impact, notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la biodiversité.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec les plans-programmes à partir de la page 44 de l'étude d'impact. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays-Picard (ex Chaunois). Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2009. Par délibération (du 15/12/2023 et 23/02/2024) la commune a classé la zone du projet en « zone d'accélération pour la production des énergies renouvelables » (ZAEEnR).

La commune s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise moyenne.

L'étude d'impact (pages 283 à 284) présente succinctement les effets cumulés sur le milieu naturel et le paysage avec d'autres parcs éoliens existants ou en projet :

- deux parcs en exploitation à plus de cinq kilomètres, situés sur les communes de Rémigny/Ly-Fontaine et de la Grande Borne. Le dossier déclare qu'aucune interaction négative n'est à craindre ;
- à environ sept kilomètres, le projet dit « nouveau Jussy » de l'usine Mondelez sur la commune de Jussy. Le dossier déclare qu'aucune interaction négative n'est à craindre ;
- sur la commune de Tergnier : deux autres projets de parcs photovoltaïques également portés par SOLEIA TER, l'un au sud du canal de la Sambre à l'Oise (dossier n° 2025-8736¹), un autre sur l'ancienne décharge de Quessy située au nord/est de la commune (dossier n°2023-7604²). Le dossier déclare qu'il n'existe aucun effet cumulé potentiel.

L'étude d'impact n'a cependant pas pris en compte tous les projets.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (pages 193 à 208) présente les raisons du choix du projet. La localisation a notamment été retenue du fait de la nature inexploitée et dite « dégradée » du site, localisé sur une ancienne décharge.

1 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-8736-decision.pdf>

2 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-7604-decision.pdf>

Le dossier présente de la page 199 à 202 de l'étude d'impact les investigations menées pour trouver un site de moindre impact environnemental.

Trois variantes sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 sur 4 hectares de surface clôturée qui induisait la destruction de plusieurs secteurs boisés et donc un impact sur le paysage et la biodiversité ;
- la variante 2 sur 2,8 hectares de surface clôturée qui consistait à éviter la zone boisée au centre de la zone d'implantation en atténuant la visibilité du projet en limite nord ;
- la variante 3, retenue sur 2,3 hectares de surface clôturée. Cette variante permet la préservation d'une partie de boisement au centre et en bordure pour atténuer les impacts à la fois sur le paysage et les espèces.

*Figure 165 : plan de masse de l'implantation finale - projet photovoltaïque Tergnier zone ouest
Source étude d'impact page 209*



Le dossier indique que la variante d'implantation finale du projet entraîne le déboisement d'une faible surface de pré-bois caducifolié (0,3 hectare) qui présente un intérêt pour la chasse, le refuge et la reproduction de plusieurs espèces.

Le dossier conclut page 275 de l'étude d'impact que, pour les oiseaux, « le projet entraînera des impacts faibles et non significatifs de perte d'habitats pour l'Hypolaïs ictérine, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois qui nichent de manière possible à probable au sein du pré-bois caducifolié ». Pour les chauves-souris les impacts de dérangement et de destruction d'individus en phase de construction du parc solaire sont jugés très faibles, voire nuls, tandis que les impacts de perte d'habitats sont jugés faibles.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites d'implantation n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont néanmoins recensées dans un rayon de trois kilomètres, de type 1 : n° 220013422 « Forêts de l'Antique massif de Beine » à environ 500 mètres, et de type 2 : n°220220026 « Vallée de l'Oise de Hirson et Thourotte » à environ 2,5 kilomètres. Ces ZNIEFF sont également des réservoirs de biodiversité qui accueillent des habitats, une flore et une faune caractéristiques et menacées notamment en ce qui concerne les oiseaux.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 3,5 kilomètres. On retrouve une zone spéciale de conservation (ZSC) au sud FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et une zone de protection spéciale (ZPS) FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact, page 151, indique, que l'état initial écologique a été réalisé par la société Envol Environnement dès le printemps 2022 à l'échelle des quatre aires d'études retenues par JP Energie Environnement sur la commune de Tergnier, faisant initialement l'objet d'une seule zone d'implantation. Elle décrit les sensibilités à l'échelle de ces quatre zones d'implantations potentielles ce qui ne permet pas de discerner clairement les enjeux spécifiques au présent projet de Tergnier-Zone Ouest.

L'autorité environnementale recommande de mettre en exergue les enjeux spécifiques à la zone de projet de ce dossier (Tergnier – Zone ouest), située dans la partie ouest de la commune de Tergnier.

Les inventaires concernant la faune et la flore sont présentés à partir de la page 157 de l'étude d'impact. Les prospections couvrent un cycle biologique complet (incluant notamment les périodes de reproduction, migration et hibernation). La pression d'inventaire (nombre de passages et points d'écoute) et les méthodes utilisées semblent suffisantes au regard des surfaces prospectées, et permettent d'établir des listes d'espèces qui visent à l'exhaustivité.

Habitat et flore :

Les inventaires floristiques ont été réalisés les 13 avril, 12 mai et 17 juin 2022. Les inventaires (sur la zone d'implantation ouest considérée pour le présent projet) n'ont mis en évidence aucune espèce patrimoniale mais plusieurs espèces exotiques envahissantes comme le Buddléia de David, de la Vigne vierge commune, du Robinier faux-acacia, de la Renouée du Japon et du Solidage géant.

La zone d'implantation ouest est concernée par des prairies pâturées, des friches, des chemins enherbés, et des haies. Les parties intermédiaires localisées entre les trois parties formant « la zone projet ouest », sont composées de boisement « pré-bois caducifoliés » en stade de recolonisation

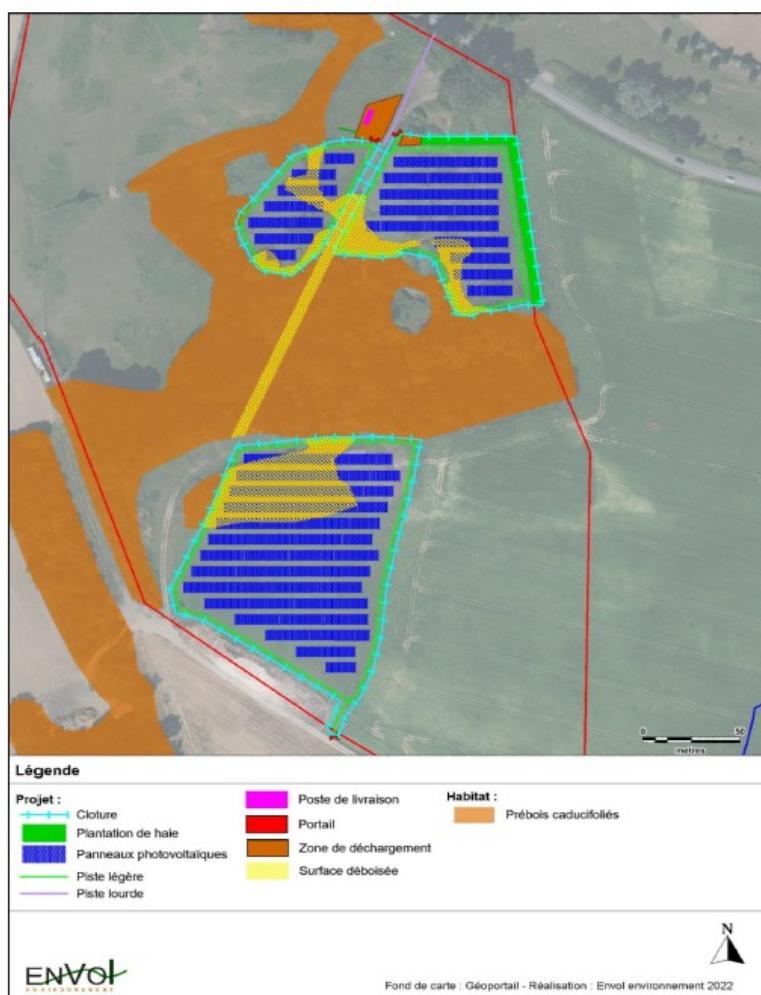
(dominée par le Saule blanc, le Bouleau verruqueux et l'Érable sycomore), d'une strate arbustive (parfois éparsé dominée par la Clématite des haies, le Noisetier commun et l'Aubépine à un style), d'une strate herbacée et de haies. Pour l'ensemble du secteur, le dossier indique que les habitats sont en majorité une flore commune, ce qui conduit à des enjeux plutôt faibles.

Le projet prévoit plusieurs mesures dont l'évitement de 2,7 hectares de pré-bois sur trois hectares (mesure E7), l'implantation d'une clôture avec la mise en place de passes faune (mesure E8) et la mise en place d'une haie dense surélevée en limite nord et nord-est.

Il est prévu, en mesure de réduction, une adaptation de la période des travaux sur l'année concernant la faune (mesure R5) et un suivi écologique du chantier par un écologue qui pourra, si des zones sensibles sont identifiées, mettre en place des zones tampon de 50 mètres autour de celles-ci par balisage et les travaux y seront proscrits (mesure R6).

Enfin le projet prévoit (mesure R10) une gestion écologique des habitats par le pâturage d'ovins ou la fauche tardive dans la zone d'emprise du projet.

Carte localisant les surfaces déboisées, source étude d'impact page 276



Faune :

Concernant les oiseaux, les inventaires ont été réalisés les 13/04/22, 18/05/22, 19/05/22, 9/06/22, 16/09/22 et le 16/12/22 (page 163 de l'étude d'impact) en utilisant une méthode par points d'observation et d'écoute.

Les résultats des inventaires présentés dans l'étude d'impact (page 164 et suivantes) se rapportent aux quatre projets et pas uniquement du projet situé au sud du canal. Ils apparaissent peu compréhensibles (le numéro attribué à chaque site change selon la période), ce qui nuit globalement à la compréhension du dossier.

La partie « impacts du projet sur les milieux naturels » apporte des éléments plus ciblés sur les enjeux de la zone effectivement concernée par le projet. Il aurait été utile de préciser sur une cartographie la localisation présumée des nids des espèces à enjeux, notamment celui de la Pie-grièche écorcheur et des autres espèces à valeur patrimoniale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une carte situant au mieux les nids présumés des espèces contactées lors des inventaires réalisés en période de reproduction.

60 espèces ont été contactées en période nuptiale, dont 22 considérées comme ayant une valeur patrimoniale. Les documents n'indiquent cependant pas clairement combien ni quelles espèces nichent effectivement sur la ZIP (page 168 de l'étude d'impact). Des risques de dérangement, de destruction ou d'abandon de nichée ont été identifiés si les travaux sont réalisés alors que la période de nidification a débuté. Des pertes d'habitats de reproduction ont par ailleurs été clairement identifiés pour des impacts jugés faibles et non-significatifs car « ne remettant pas en question la viabilité des populations de ces espèces à l'échelle de l'aire d'étude immédiate » (page 276 et 277 de l'étude d'impact). Si cette affirmation paraît plausible, elle n'apparaît recevable que si l'étude d'impact précise le nombre effectif d'espèces nichant sur le site et apporte des informations d'ordre quantitatif.

Le dossier indique que les espèces patrimoniales qui seront concernées par des impacts de dérangement et de destruction de nichées en période nuptiale sont l'Hypolaïs ictérine, la Linotte mélodieuse (espèce vulnérable), le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois. En période de reproduction le Chardonneret élégant (espèce vulnérable) et le Verdier d'Europe (espèce vulnérable) ont été contactés en vol sur le site.

Le projet propose des mesures de réduction comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année concernant l'avifaune (R5), le suivi écologique de chantier (R6), l'élagage maîtrisé des prébois et des haies pour la faune (R8).

Des mesures d'accompagnements sont aussi listées comme la plantation de haies afin de renforcer les continuités écologiques locales et l'aménagement de milieux favorables à la reproduction des espèces patrimoniales contactés dans l'état initial (Hypolaïs ictérine, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre et Tourterelle des bois).

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact le nombre d'espèces d'oiseaux nichant effectivement sur la zone concernée par le projet et d'apporter des informations d'ordre quantitatif permettant de justifier la qualification des enjeux.

Les chauves-souris

Les inventaires ont été réalisés le 21 avril 2022, le 9 juin 2022, le 4 juillet 2022 ainsi que le 15 septembre 2022. L'étude des populations a été réalisée par la mise en place d'un unique appareil d'écoute ultrasonore en continu et par la recherche de gîtes.

En parallèle, l'étude écologique présente, page 218, une cartographie des zones d'activités des chauves-souris. Celle-ci fait apparaître une zone de gîte possible et de corridors de déplacements principaux au sein même de la zone d'implantation du projet mais aussi une zone tampon de 50 mètres autour des haies et boisements comme zone de chasse et de déplacement.

L'étude d'impact indique, qu'en période de transit printanier trois espèces sont recensées la Pipistrelle commune (la plus représentée), la Noctule commune (vulnérable) et Noctule de Leisler (quasi-menacée).

En période de mise-bas, cinq espèces sont recensées (de la plus représentée à la moins représentée : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius et la Sérotine commune).

En période de transit automnal, huit espèces sont recensées (de la plus représentée à la moins représentée : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe et le Murin sp.).

Sur l'ensemble des périodes l'espèce la plus représentée, au vu d'une seule zone d'écoute, est la Pipistrelle commune. Les chauves-souris sont identifiées comme potentiellement présentes au sein des aires d'étude, principalement en transit printanier et en chasse à proximité des éléments arborés et arbustifs.

Sur la zone clôturée les enjeux sont qualifiés de modéré à faible principalement au niveau des éléments arbustifs et arborés : haies, lisières de boisements, fourrés qui servent notamment de repère dans l'espace pour le transit et la chasse des chauves-souris.

L'étude d'impact page 276 indique que « Les abords des lisières boisées et des haies constituent des zones où l'activité est plus importante pour les chauves-souris (enjeux modérés jusqu'à 25 mètres). Le projet sera implanté en lisières de boisements mais dans le cas d'un projet photovoltaïque, ce dernier ne constitue pas une barrière à l'activité des chiroptères telle qu'une zone totalement artificialisée par exemple. ». Cette affirmation n'est basée sur aucune étude scientifique, à ce jour il n'est pas prouvé que les projets photovoltaïques implantés en lisière de boisement n'ont pas d'impact sur les chauves-souris ou toutes espèces volantes.

Le projet prévoit la plantation de haies arbustives surélevées en bordure nord-est de la centrale à des fins de biodiversité et pour atténuer la perception depuis la D32 et depuis l'entrée de ville de Vouël.

Autres mammifères

Quatre espèces ont été observées sur la zone étudiée : le Renard roux, le Lièvre d'Europe, le Chevreuil européen l'Écureuil roux. Concernant les clôtures et l'installation de passes pour la petite faune, le pétitionnaire est invité à prendre en référence le document réalisé par l'Office français de la biodiversité (OFB) intitulé « impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles »³.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositifs prévus pour permettre le passage de la petite faune.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'évaluation Natura 2000 est présentée de la page 280 à 282 de l'étude d'impact. Elle analyse les incidences du projet sur les espèces et les habitats déterminants associés aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 kilomètres.

L'analyse prend en compte les sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (2,8 kilomètres au sud-est) ;
- la ZSC FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain » (9,4 kilomètres au sud-est) ;
- la ZSC FR2200391 « Landes de Versigny » (12,6 kilomètres au sud-est) ;
- la zone de préservation spéciale (ZPS) FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise » (3,2 kilomètres au sud-est) ;
- la ZPS FR2212002 « Forêts Picardes : massif de Saint-Gobain » (6,6 kilomètres au sud-est).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse conclut que le projet de Tergnier-Zone Ouest n'aura pas d'incidence directe, indirecte, temporaire ou permanente sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

II.4.3 Climat et émission de gaz à effet de serre

Si le projet contribue à fournir une énergie dite décarbonée, son impact sur le climat doit être évalué sur l'ensemble de son cycle de vie. L'extraction des matières premières, la fabrication, l'assemblage, le transport, l'exploitation (estimée à 35 ans), le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il convient de quantifier afin d'identifier des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone intrinsèque du projet.

L'étude d'impact présente, à partir de la page 242, le bilan carbone global du projet selon la méthode de ADEME qui inclut le CO₂ émis pour le développement, la construction, l'exploitation et enfin pour le démantèlement du parc photovoltaïque.

3 https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28_0.pdf

Il est indiqué que le parc photovoltaïque émettra 1 122 tonnes d'équivalent CO₂ avec une incertitude de 12,4 %. Ces émissions sont majoritairement dues à la fabrication des panneaux qui représentent 52 % des émissions.

Selon le dossier la production d'électricité par la centrale photovoltaïque permettrait d'éviter annuellement l'émission de 77 tonnes d'équivalent CO₂ par an, en comparaison avec le mix énergétique français, et ce sur 35 ans d'exploitation.

La production prévisionnelle envisagée entre 1 500 et 2 600 MWh/an permettra de fournir l'équivalent de la consommation électrique moyenne d'environ 480 foyers hors chauffage.

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux alors que le lieu de fabrication (France, Europe ou Asie par exemple) peut modifier significativement l'empreinte carbone des modules. La question de l'empreinte carbone intrinsèque du module ne semble pas être un critère de choix.

Le bilan carbone doit intégrer l'impact du projet sur les modifications de capacités de stockage de carbone. Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁴.

L'autorité environnementale recommande de :

- *tenir compte de l'origine des panneaux dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre, présenter des scénarios alternatifs, et justifier que le projet retenu est celui permettant l'empreinte carbone la plus faible ;*
- *justifier la compensation des émissions de gaz à effet de serre par des données détaillées en référence au guide ministériel cité ci-dessus.*

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise_en_compte_des_émissions_de_gaz_à_effet_de_serre_dans_les_études_d'impact.pdf